

Informations de base	
2014/0176(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Diffusion de données satellitaires d'observation de la Terre à des fins commerciales Subject 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité 3.30.03.06 Communications par satellite 3.40.05 Industries aéronautique et spatiale	

Acteurs principaux		
Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	TAJANI Antonio
Comité économique et social européen		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
17/06/2014	Publication de la proposition législative	COM(2014)0344 	Résumé
17/07/2014	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/01/2015	Annonce en plénière de la saisine des commissions associées		
06/08/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2014/0176(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ITRE/8/00585

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2014)0344 	17/06/2014	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0184 	17/06/2014	
Document annexé à la procédure	SWD(2014)0185 	17/06/2014	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2014)0344	12/09/2014	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2014)0344	16/09/2014	
Contribution	AT_BUNDESRAT	COM(2014)0344	10/10/2014	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2014)0344	30/10/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES4468/2014	15/10/2014	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Diffusion de données satellitaires d'observation de la Terre à des fins commerciales

2014/0176(COD) - 17/06/2014 - Document de base législatif

OBJECTIF : assurer le fonctionnement du marché intérieur des données d'observation de la Terre.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : dans sa [communication de février 2013 sur la politique industrielle spatiale de l'UE](#), la Commission a défini comme l'un des objectifs d'une politique industrielle de l'UE dans le secteur spatial l'établissement d'un cadre réglementaire complet afin d'améliorer la cohérence juridique et de **favoriser l'émergence d'un marché européen des produits et services spatiaux**. Dans ce contexte, la Commission a évoqué une éventuelle initiative réglementaire concernant la production et la diffusion de données satellitaires à haute résolution (DSHR) à des fins commerciales.

Dans ses conclusions du 30 mai 2013, le Conseil a reconnu la nécessité d'examiner les cadres juridiques existants et a invité la Commission à déterminer s'il y a lieu d'élaborer un cadre législatif en la matière.

La diffusion de DSHR par des opérateurs commerciaux est jusqu'à présent **réglementée individuellement par les États membres où ces opérateurs sont établis**. Les réglementations nationales ne suivent pas une orientation commune en ce qui concerne les DSHR ainsi que les services et produits qui en découlent.

De ce fait, il existe, dans l'Union, **un cadre réglementaire fragmenté**, caractérisé par un manque de cohérence, de transparence et de prévisibilité qui a empêché le marché de se développer autant qu'il l'aurait pu. Ce problème risque de s'aggraver avec l'augmentation du nombre d'États membres ayant des capacités dans le domaine des données à haute résolution.

La Commission estime que le **développement, dans l'Union, d'une industrie compétitive dans les domaines de l'espace et des services**, offrirait aux entreprises de l'Union toutes les possibilités d'élaborer et de fournir des systèmes et services d'observation de la Terre innovants et favoriserait l'utilisation des DSHR.

ANALYSE D'IMPACT : l'**option 3, à savoir un instrument législatif de base** laissant les États membres libres de décider en matière de critères pour l'octroi de licences aux fournisseurs de données, est l'option privilégiée. Cette option allie des avantages économiques, stratégiques et sociaux non négligeables à un niveau élevé d'efficacité et d'efficience, tout en laissant autant de latitude que possible aux États membres pour contrôler les fournisseurs de données établis sur leur territoire.

CONTENU : la directive proposée vise à **assurer le bon fonctionnement et le développement du marché intérieur des données satellitaires à haute résolution (DSHR) ainsi que des produits et services dérivés**, par l'établissement d'un cadre juridique transparent, équitable et cohérent dans l'Union. La proposition s'applique à la diffusion des données d'observation de la Terre produites par des systèmes d'observation de la Terre.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Définition des données satellitaires à haute résolution : les DSHR seraient définies sur la base de **spécifications techniques** précises figurant en annexe de la directive. L'établissement de paramètres techniques communs devrait permettre d'établir un champ d'application commun pour le régime juridique avancé et de délimiter le marché intérieur des DSHR, système spécifique du marché de l'observation de la Terre. De plus, le fait de définir clairement quel type ou quelle qualité de données satellitaires pourraient porter atteinte aux intérêts liés à la sécurité, permettra de fixer les exigences de procédure les plus appropriées pour protéger le public.

Diffusion des données d'observation de la Terre : les États membres devraient s'abstenir d'interdire, de restreindre ou d'entraver la diffusion ou la libre circulation de données autres que les DSHR au motif que leur diffusion est considérée comme sensible. Ainsi, toute donnée ne rentrant pas dans la définition serait considérée comme une **donnée utilisable directement** par les entreprises, pouvant être diffusée librement et immédiatement, ce qui éviterait toute entrave à l'activité économique.

Procédure de vérification préliminaire et d'autorisation : il est prévu que si une diffusion de DSHR a été approuvée conformément à la directive, elle ne peut plus ensuite être réévaluée, empêchée ou restreinte tant qu'elle demeure conforme à la vérification préliminaire ou à l'autorisation.

La proposition prévoit également des procédures de base pour la diffusion des DSHR qui favorisent un **traitement équitable et non discriminatoire de tous les revendeurs de données** de l'Union européenne par les fournisseurs de données, empêchant ainsi d'éventuelles distorsions de concurrence et améliorant en outre les débouchés disponibles dans le domaine des DSHR.